

	JB	IF	SB	GB	VM
VISA	3		SB	GB	VM
RETOUR					
COPIE					
CLASS					

LE MINISTRE

Nos Réf. : ACP/2017/29013

Vos Réf. : Votre lettre du 28/08/2017

Paris, le **11 DEC. 2017**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations des 780 000 entreprises du secteur du commerce et des 300 000 entreprises du secteur de l'artisanat, du commerce alimentaire de proximité et de l'hôtellerie-restauration que vous représentez, et qui éprouvent des difficultés pour se mettre en conformité avec l'obligation d'utilisation d'un logiciel de caisse sécurisé au 1^{er} janvier 2018.

Dans les faits, vous distinguez trois grands cas de figure :

- Les petites entreprises indépendantes pour lesquelles la difficulté est d'ordre économique du fait du coût de l'investissement qui doit être réalisé ;
- les commerçants utilisant des systèmes d'encaissement fournis par des éditeurs de logiciels dont certains n'ont toujours pas délivré l'attestation aux commerçants détenant un logiciel conforme ;
- les commerçants utilisant des logiciels complexes nécessitant une certification que les deux organismes agréés ne peuvent délivrer dans les délais impartis.

Vous sollicitez donc la bienveillance de l'administration pour qu'un délai supplémentaire soit accordé aux entreprises que vous représentez pour répondre à l'obligation d'utilisation d'un logiciel de caisse sécurisé au 1^{er} janvier 2018.

Il convient de rappeler que l'obligation d'utiliser des logiciels de caisse sécurisés, issue de la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, laissait un délai raisonnable aux entreprises pour se mettre en conformité.

.../...

Monsieur Joël MAUVIGNEY
Président
Confédération générale
de l'alimentation en détail
56 rue de Londres
75008 Paris

Il convient néanmoins de distinguer les différents cas de figure pouvant être rencontrés.

Concernant les petites entreprises qui n'ont pu anticiper le coût de l'obligation de sécurisation, la mise à jour liée à la mise en conformité du système de caisse est très souvent incluse dans le contrat de maintenance, sans surcoût. Si ce n'est pas le cas, cette dépense doit être comptabilisée en charge.

Dans les autres cas, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée devront acquérir un nouveau matériel qui pourra faire l'objet d'un amortissement.

En ce qui concerne les commerçants utilisant un système d'encaissement réalisé par un éditeur de logiciel, il appartient à ces derniers de la lui réclamer. Des consignes seront données aux agents de l'administration fiscale pour prendre en compte les circonstances particulières si l'assujetti apporte la preuve des diligences qu'il a faites pour obtenir cette attestation.

Enfin, s'agissant des commerçants pour lesquels une certification est nécessaire, des consignes seront données pour prendre en compte les circonstances particulières rencontrées par l'assujetti, comme celles que les entreprises que vous représentez peuvent rencontrer.

Il appartiendra toutefois à ces dernières de démontrer leurs diligences pour se mettre dans une trajectoire de mise en conformité. A titre d'exemple, des éléments issus des fournisseurs de logiciels de caisse et illustrant les démarches engagées, compatibles avec leurs contraintes d'exploitations, paraîtront constituer les éléments de justifications nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN